PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 2 8 OCT. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

 ${f VU}$ le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre ${f V}$;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

m VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

 ${
m VU}$ la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 autorisant la société MAJ ELIS France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BORDEAUX;

VU le courriel de l'inspection du 4 avril 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courriel de l'exploitant en date du 22 avril 2013;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 12 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que l'activité exercée par le site MAJ ELIS relève au titre de l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, du secteur « Industrie du traitement des textiles / Blanchisseries » ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Estuaire Fluvial Garonne Aval » de code SANDRE FRFT34 dont l'état chimique est Mauvais et l'état écologique est Non classé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société MAJ ELIS France doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BORDEAUX (8 bis rue Franz Schrader — BP 16) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté:

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- dans 15 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (après pré traitement sur site et rejet dans le réseau urbain) dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Il transmet dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins I mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause,

la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les substances identifiées en italique au sein de l'annexe 1 du présent arrêté, la poursuite de la recherche des substances non détectées lors de 3 mesures consécutives pourra être abandonnée.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'aunexe 2 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure.;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu

prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Cas des substances dangereuses prioritaires: nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 4 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (après pré traitement sur site et rejet dans le réseau urbain) dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté et après validation avec l'inspection ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échèance de 2015;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Les rendements du dispositif d'assainissement (step + réseau) peuvent être pris en compte si l'exploitant a procédé à un porter à connaissance auprès du gestionnaire du réseau et que le gestionnaire a régi ses rejets dans l'arrêté de déversement.

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement d'Aquitaine, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Le maire de la ville de BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 8 - UL1. 2013

LE PREFET,

Annexe 1 : Substances concernées par le présent arrêté

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 12.2

			Limite de			
		Catégorie de	quantification			Volema Basites
		Substance:	à atteindre	Colonne A	Colonne B	valeurs minites
		-I = dangereuses	par les			with A wife day with
		prioritaires,	laboratoires :	Flux journalier	Flux journalier	Vis a vis du milleu
-	-	-2 = prioritaires,	LQ en µg/L	d'émission	d'émission	(eaux douces de
Substance	Code SANDRE	-3 = pertinentes		en g/jour	en g/jour	Surfaces):
		liste I , $-4 =$	(source:		·	10"INQE-IMA ou
		pertinentes liste 2	annexe 5.2 de	(source annexe 2 de	(source annexe 2 de	10*NQEP
			la circulaire	la circulaire du	la circulaire du	en lug/L
		(cf. article 4.2. de l'AP)	du 05/01/2009)	27/04/2011)	27/04/2011)	(cf : article 3.3. de l'AP)
		-				
Nonylphénols	6598= 1957+1958	н	0,1	7	10	æ
						Class 3 - 700
			-			Classe $I = \leq 0.8$
Cadminm et ses composés ¹	1388	1-	•	•		Classe $2 = 0.8$
	0007	-	۹	7	OT .	Classe $3 = 0.9$
						Classe $4 = 1,5$
						Classe $5 = 2.5$
Mercure et ses composés	1387	-	6,5	2	w	0.5
Tétrabromodiphényléther	2919	4	La quantité de	<u>ν</u> = γ	L L	Σ (incluant le
(BDE 4/)		•	MES à prélever	7_7	c-7	Tribromodiphénylé

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la durete de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/I et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I.

Page 10 sur 61

1		2916	Y(pour l'analyse	avec	avec	ther Tri BDE 28)=
4 LQ dans l'eau de 0,05 μg/L sandre 2915) = 2 BDE 100 seul (code de 0,05 μg/L sandre 2915) = 2 BDE 100 seul (code gour chaque BDE 100 seul (code BDE) = 2 4 θ,02 2 5 1 0,02 300 500 1 0,02 300 500 1 0,02 300 500 1 20 100 100 0,03 20 100 100 0,05 20 100 500 5 200 500 500 5 200 500 500 6,5 2 5 5 0,6 5 5 5 0,6 5 5 5 0,1 300 500 500 0,1 300 500 500 0,1 300 500 500	2915		· 	uevra permettre d'atteindre une	SDE 99 seul (code sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	0,005
pour chaque BDE. 9,02	2911		4	LQ dans l'eau de 0,05 µg/L	BDE 100 seul (code	BDE 100 seul (code	
4 0,02 2 5 6 0,02 300 500 1 0,02 300 500 1 2 10 0,01 4 30 0,05 20 100 0,05 20 100 5 20 100 5 20 500 10 20 500 0,5 2 5 0,5 2 5 0,1 300 500 0,1 300 500	2912	' "	4	pour chaque BDE.	7 - (01/7) 1000	samure 2913) = 3	
1 0,02 2 5 1 0,02 300 500 1 0,02 300 500 1 2 10 0,01 4 30 10 20 100 10 20 100 5 20 100 5 20 500 6,5 2 5 6,5 2 5 6,5 2 5 6,7 300 500 6,1 300 500	2910		7				Sans
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1815	1	4				Sans
4 $0,02$ 300 500 8 $0,02$ 300 500 9 $0,01$ 2 10 $0,01$ 4 30 100 $0,05$ 20 100 100 $0,05$ 20 100 100 0 5 20 100 500 <th< td=""><td>2879</td><td></td><td>year</td><td>0,02</td><td>2</td><td>v</td><td>0.000</td></th<>	2879		year	0,02	2	v	0.000
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1771		4	0,02	300	200	70060
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2542		7	0,02	300	500	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1458			0,01	2	10	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1135		7	1	20	100	25
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1191	т	2	0,01	4	30	.
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1517		2	0,05	20	100	24
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1386		2	10	20	100	200
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1382		2	S.	20	100	72
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1389		4	S.	200	500	34
10 200 500 0,5 2 5 0,1 300 500 0,1 300 500	1392	-	4	w	200	200	72
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1383		4	10	200	500	78
0,1 300 500 0,1 300 500	1276		33	0,5	2	5	120
0,1 300 500	1549		4	0,1	300	500	14
	1471	-	4	0,1	300	500	09

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION
2	PRESCRIPTIONS GENERALES
3	
	3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT
	3.2 CONDITIONS GENERALES DU PREI EVEMENT
	3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU.
	3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE 3.5 ECHANTILLON
	3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT
4	ANALYSES
5	TRANSMISSION DES RESULTATS
6	LISTE DES ANNEXES

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à récéption du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 2.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse :
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée. Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.
- Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur! Signet non défini.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal** total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

• Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates Erreur! Signet non défini. d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 5, 6,7 et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 2.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

• La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 2.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μ g/l pour chaque BDE.

Transmission des résultats

La transmission des résultats de la surveillance initiale doit être effectuée par le biais du site http://rsde.ineris.fr (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

La transmission des résultats de la surveillance pérenne doit être effectuée par le biais de l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 2.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3 .
ANNEXE 2.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	3
ANNEXE 2.4	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET	1
ANNEXE 2.5	PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2.3 LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 2.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	2.4	
	MPTOR	6366		
	MP2OE	6369		
*	Octylphénols	1920	. 25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chlorontennes $C_{BO}C_{BS}$	1955	7	
	Biphényle	1584	<u> </u>	11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Pentabromodiphčayléther (BDF 99)	2916	Ĵ	
	Pontabromodiphénykéther (BDK 199)	2915	.5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497	4	
	Isopropylbenzène	1633		79
	Toluène	1278		87
·	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		112
hlorobenzènes	Abanco'onaec zene	(12)		129
	Penhabberogenzhae	1333	3.5	
·	1,2,3 trichlorobenzène	1630	26	1.127
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	117
ļ	1,3,5 trichlorobenzène	1629	31	118
	Chlorobenzène	1467		117
·	1,2 dichlorobenzène	1165		20
F	1,3 dichlorobenzène	1164		53
L_	1,4 dichlorobenzène	1166	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	54
-	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		55
	-,-, i, tott dornor obelizene	1001		109

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
<u>:</u>	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		•
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
• .	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobuladière	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	L'étrachionurs de carbone	1276		113
	Chloroprène	2611	diameter of the second second	36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
•	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
-	Tétrachionoéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119 ·
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichkoröcohylane	1286		124
	Chlorure de vinyle	1753	en einste wieden eine einstellung Journal III.	128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Authmetre	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	<u> </u>
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Bonzo (1) Pyrine	1113	28	
·	Berzo (b) Elsomidhène	1116	28	
	Benzo (g.h.i) Pérylène		2.8	returns the administration of the con-
	Berzo (k) Fluoranthère	. 1117	23	
	Indono (1.2,3-ed) Pyréne	1204	28	
Métaux ·	Cadmium et ses composés:	1388	· Ø	12
l.	Plomb et ses composés	1382	20	9 227
	Mercure et ses compasés	1387	21	92
	the contract of the contract o	and the same of th		/ 49
	Nickel et ses composés	1386	23 ·	•

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614	<u> </u>	
Organétains	Tributylétain cation	2.879	30	115
•	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		- - -
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
•	PCB 138	1244	_	1
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
•	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
4	Alpha Endosethia	1178	14	
	béta Endosulfan	1179	[2]	
	ลโฟาล	1200	18	
	Hexachlorocyclohexane			
	ganna isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chrimque en Oxygent out Infonct Organique Hota! Matickes en Suspension	[84] [84] [87]		

	Substances Dangereuses Prioritaires issues circulaire du 07/05/07) et de la directive (anthracène	de l'annexe X de la DCE (1 fille de la DCE adoptée le 2 et	tableau A de la 20 octobre 2008 endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe 07/05/07)	X de la DCE (tableau A de	la circulaire du
1. 19.14	Autres substances pertinentes issues de la l Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l du 07/05/07)	iste I de la directive 2006/11/Cl 'annexe X de la DCE (tableau E	E (anciennement 3 de la circulaire
	Autres substances pertinentes issues de la li Directive 76/464/CEE) et autres substances, du 07/05/07)	ste II de la directive 2006/11/CI non SDP ni SP (tableaux D et E	E (anciennement 3 de la circulaire
A SA	Autres paramètres		•

1: Les groupes de substances sont indiqués en italique.
2: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 2.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonytphánals	1957	(),
	MPICE MPICE MP2OE	6366 6369	0,1* 0.1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chlornalcimes Cy C13	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
et je e	Acide chloroacétique	1465	25
<u> </u>	Tétrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47		
	Pentabromodipkényléther (13DF 99)	2916	
	Pentahramodiphóny léther (131) 5-166)	2915	La quantité de MES à prélever
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LC
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléthe	2910	pour chaque BDE
	r BDE 183		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)		
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	<u> </u>
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenz nes	è ilexacidorebenzene Pentacidorebenzene	1199 1388	0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	. 1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
4	4-chloro-3-méthylphénol.	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651 .	0.1
ls	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hesachbardsundiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrationire de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	and the second s
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
**	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	
	Téaraichtíonochtay léine	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	. 1
	Trichkoroélhylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluèn	2-chlorotoluène	1602	1
es	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Anthropia	1458	(i), (i)
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01

			LQ ² à atteindre
Famille	Substances	Code SANDRE ¹	par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
			Eaux Résiduaires
	Benzo (a) Pyréne	1115	0.01
	Benzo (k) Fluorauthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthèno	1116	0.01
	Benzo (p.h.i) Përytëne	1118	0.01
	Indeno (1,2,3 ed) Pyréne	1204	0.01
	Cadminar et ses	1.388	2
	composés		
	Plomb et ses composés	1382	5
N. AT. C.	Mercure et ses composés	1387	0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
-	Zinc et ses composés	1383	10
•	Cuivre et ses composés	1392	5
Nitro	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1389	5
	Nitrobenzène	2613	0.2
uromunques	Tributylétain eation	2614	0.2
Organ a átain	Dibutylétain cation	2879	0.02
Organoeiain S	Monobutylétain cation	1771	0.02
J	Triphénylétain cation	2542	0.02
	PCB 28	6372	0.02
	PCB 52	1239	0.01
٠	PCB 101	1241	0.01
РСВ .	PCB 118	1242 1243	0.01
I CD	PCB 138	1243	0.01
	PCB 153		0.01
	PCB 180	1245 1246	0.01
	Trifluraline	1240	0.01
	Alachlore	1101	0.05
	Atrazine	1107	0.02
	Chlorfenvinphos	1464	0.03
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Agin dinocallan	1173	0.03
	oën Erdosaljan	1179	0.02
	(2) 2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	A NOVE COLOR CONTROL OF THE CONTROL	The not about the date and the control of the contr
: :	Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	garama isomère Lindono	1.203	0.02.
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demande Chimique en		
da suivi	Oxygène ou Carbone	1314	30000
ne saivi	Organique Total	1841	300

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 2.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE POUR CHAQUE PREJENTMENT, INFORMATIONS DEMANDEES						
Gritere SANDRI	Valeurs possibles	:				
IDENTHEREATHONDE ***	Imposé	Code Sandre du prestataire de				
EXORGANISMEDE		prélèvement Code exploitant				
TRECEVENIENE	,					
THE WEITE ATTOMBET -	Texte	Champ libre permettant d'identifier				
EL TECHANITEE ON TOTAL		l'échantillon.				
		Référence donnée par le laboratoire				
FYPEIDID Commerce of the commerce of	Liste déroulante	- Asservi au débit				
PREFEVENTENT	*	- Proportionnel au temps				
CHARGE CALLS AND		- Prélèvement ponctuel				
PERKODEDE	Date	Date de début				
PRINCE CANDIDATE DATE D		Format JJ/MM/AAAA				
DUBUUR SANGER		75 / 27 1 121				
DUREFOLE :	Nombre	Durée en Nombre d'heures				
PRIELEVICMENTS	T	Character (& uppaying to				
REFERENTIALI, DE	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement				
PRELIEVICMIENT	D-t-	Renseigne la date du dernier				
DATE DERNIER	Date	contrôle métrologique valide du				
COUNTRICOLA A VIETUIS CUI VOVE UN VITA INVET		débitmètre				
NAMES ENCORD OF THE WAS TO SERVED TO		deolimene				
CONTROLI MIETROLOGIQUE DIU IDEBITMETRE MOMBRE D'ECHANTIBLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour				
	a romoto cittor	constituer l'échantillon				
		moyen (valeur par défaut 1)				
BLANC SYSTEME		Oui, Non				
PRELIEVEMENT						
BILANC ATMOSPHIERE		Oui, Non				
DAYFE IDE PRUSE EN	Date	Date d'arrivée au laboratoire				
CHARGE PAIR LE		Format JJ/MM/AAAA				
(BANEXO)RAMEQ) (ERIC						
TEDIENTIFICATION :		Códe Sandre Laboratoire				
ALANTORAGEOURIE						
TREATING VERALL ANNAMED SE						
TIEMIPTERATURIE DE L'ENCIEDNICE GARRINIESE AUT	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)				
ILTENCIEINICE	significatif					
CARRIVEE AU						
JLAUBIOIRAITFOIURIBI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					

POUR CHAQUE PA	ARAMETRE ET POUR CHA INFORMATIONS DEM	QUE FRACTION ANALYSEE:
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
LABORATOIRE	77) 5	Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE REFERENTIEL	Imposé	Nom sandre
	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODEFDE PREPARATION	L/L SPE SBSE	
	SPE disk. L/S (MES) ASE (MES)	
	SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
	FID TCD ECD	
	GC/MS LC/MS	
	GC/MS/MS GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS FAAS	
	ZAAS ICP/OES	
	ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
2011	HPLC UV texte	
(norme orrataspunile type » de mechode		
LIMPEDE Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)

		LINFORMATIONS DEN	AQUE FRACTION ANALYSEE : IANDEES		
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
QUANTIFICAT Unité ION		Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)		
	Incertit ude avec facteur d'élargi ssemen t (k±2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
	Valeir	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
	Umile	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg		
	ude s avec	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
	facteur dælaren senen ssemen tilk 2)				
ODE REMAROI "ANALYSE	TEIDE*	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
ONFURNATION ESUI PIV		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
CMME TAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 2.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

	,		_
Température de Fendente poit franspor	nombre décimei t दोनीनिक हायुग्तीद्वार		
Date de prise en charge de Fêchanillon par le laboratoire principal	data (format Jininera)		
identification du imporatoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervanant principal		
Bianc d'afinosphère	oui I non		
Blanc du système de prélèvement	oui l'non		
Dusée de prêlèvement	durée en nombre d'Iteures	-	
Période de prélèvement, date alébut	dete (formet Jerennaa)		
Nambre de prétèvements pour l'échantition moyen	nombus antier		
date dentier contrâte métrologique du déblimètre	date (format J.BRRBJA)		
Type de prélèvement	līste déroulante (asservī au débtt, proportionnel au temps,		
Référente de préjèvement	chanp texts destiné à recevoir la référence à le norme de préférement		٠
fon Identification de Référentier de l'Organisme de crétèvement prétèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
kdeniiiiscalion 1'échantillon	zone libre de texte		

Résultats d'analyses

Commercials (ISSE des populations) populations						A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR		
Code restanque Contraction risunos de fundiges (Code Cromoyee nor consiste nor industria code 1; distributor 2 EQ, consiste contractione such states Resultor 2 EQ, consiste contractione such states contractione such such such states contractione such such such such states contractione such such such such such such such such								
Code-resorque Limits de de raméses quantification (2020-62) incentitude consysserier fisculent Paris code 1: délargisseme fébudor 2: LQ ni [Re.2] Réserone LQ Réserve RQ Réserve LQ Réserve RQ Réserve RQ Réserve RQ Réserve RQ Réserve RQ Réserve RQ Reserve RQ RQ RESERve RQ RQ RQ RESERve RQ RQ RQ RQ RQ RQ RQ RQ R								
Limite de quantification faceur faceur d'étaplisseme n! (K=2)								
Linite de Linite de quantification quantification valeur unité.								
Limite de quantification valeur								
Mémos d'ordiss (name de léféence)								ŀ
Ferminate de désector (Re- désector (Re-								
Wétras-ce Obpation (Se dévisions)								
Incertible one: Netroce of Perrique os Hother Spicotoriem (Se Officion								
Unité de lo frociton oncalveté				To the		, jeg		
प्रेटशांच वह । वरणहरा वावांप्रहेरू								
fracion Analysis (Cade sandse: 3: Frace apusure 23: Esu borle 47: kES brutes)				63	17	-	ឌ	[†
Dole de début Canalyse par le idovación: filmasi A.A.								
Numéro dossier accreditation glouvant varier is sous taitance de certains paramètres!								
Réferential analyses réalisées ouxs Niméro dossier accréditation analyses concreditation flasticées hore glouvent varier accréditation forwardine is suos traitances frechands es frechises fréchands es frechises fréchands es frechises fréchands parentières fréchands parentières						å renseigner uniquement sur la ligne substance total		-
Proprinting (green in p		10		Manual Party of				
Operation of the control of the cont	が記述	101		200	Salde.			
Feynman that definition of the transport					pues la la serie		uêne)	Ü
Libelé court du paramètre (en ien) Resultaritaire di direct avec code estimate du paramètre (a paramètre)	Debit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluêne)	substance (ex : BDE)
Code SANDRE (fiste déroulante des cades sandre)								

ANNEXE 2.5 : LÍSTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

	A RENSEIGNER ET A	RESTITUENALI		<u> </u>
			Substance	
			Accréditée ¹	LQ en μg/l
Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur	(obtenue sur
1		Code StrivBid	matrice	une matrice
			eaux	eau résiduaire)
			résiduaires	
,	Nonylphénols	1937		
	NPIOE	6366		ere er er familia Ababe berinner
	NP2OE	5369	e e montro trata con la la contracta di Carlo Carlo.	
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
·	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591	7.3	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
·	Chlorodarmes Cm Cy	1935		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
21417 63	Tributylphosphate			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47			
	Pennahronrediphényléther	2016		
	(139 HE 199)	north and the source of the source of the		
	Pentalaron e di diényléther	2015		
	(13108/1009)			
	Hexabromodiphényléther	2911		
BDE	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléthe	2910		
	r			
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815		
	(BDE 209)			
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzè	Hexaethoronaugus	1100	<u> </u>	er grant managan kangan da
nes	Penneelingtoberna, e	1333		and the second
•	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
 .	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		• .
	Chlorobenzène	1467		
1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
•	1,2 dichlorobenzène	1165	- I OSIGUAIII OS	
	1,3 dichlorobenzène	1164	,	
	1,4 dichlorobenzène	1166		
· · ·	1,2,4,5	1631		
	tétrachlorobenzène			+ +
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
}	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651		
lŝ	4 chlorophénol	1650		·
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652	-1	
	Chloroforme	1135		
·	Tétrachionure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Táirashkaraéthylèna	900001 272 00001		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		1 <u>1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 </u>
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichkoročihylène	1286		7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7
:	Chlorure de vinyle	1753	<u>a regioner i era a la la que una il d</u> ec	المراب المستقيل ويوان المستعلق والمستعلق والمشاه
Chlorotoluèn	2-chlorotoluène	1602		
es	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracque	1458		
•	Fluoranthène	1191	CUI.	
	Naphtalène	1517		
ļ	Acénaphtène	1453		
	Banzo (a) Pyrène	1115		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
·	Beuzo (k) Fluorauthème Beuzo (b) Fluorauthèm	1117	. of factories observed and account to the contract	and Marily accounts a significant specification of the second specific second
	Benzo (z.h.i) Pérylène Indeno (1,2,3-ed) Pyrène	1118		and the second s
	Cadmann el ses	1204 1388	and the contract of the second	ست يو دين و کړ د ځوند د سته سته يو د او د دې
	Plomb et ses composés	1382		Magazina an anaka a an a basa a sa maga marahina ana a
	Mercure el ses composés	1387		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		the state of the s
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
* .	Tributylčtahi cation	2.879		
Organoétain	Dibutylétain cation	1771		
S	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
· .	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosallan	1178		
	livin Lindosulfan	1179	en in the term of the second second	or in a survivor in the comment of t
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		and the second s
	ummi romère Lindane	1203	and committees a section of the sect	er e departe manie e deservici
	Isoproturon	1208	<u></u>	
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
·	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	de l'entrepris	• ; ,,,,,,,,,						
	e juridique, ca							siège)
***************************************	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	**************						
opération l'action n	avoir reçu et s de prélèvem ationale de rec uatique et des	ents et d'an cherche et d	alyses po e réducti	our la mis ion des re	e en œu jets de s	vre de la	deuxième i	phase d
m'engage prélèvem	e à restituer les ent ⁹	résultats da	ans un de	ślai de XX	XX mois	après ré	alisation de	chaqu
* reconnais	les accepter e	t les appliqu	uer sans	réserve.	•			
A :			Le:			:	· :	•
our le soumiss	ionnaire*, nom	et prénom	de la pei	sonne hal	bilitée à	signer le	marché :	
ignature :								
Cachet de la soc	iété :							
					:			
								le la

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3 : Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe I)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 1. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

2. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota: au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
a minima			
substances visées			
par programme d'actions et ETE			
Nom de la substance	10	Critère ayant conduit à flux la sélection dans le massi	La valeur limite d'émissions existante dans la qu réglementation (arrêté préfectoral et arrêté
	SDP, SP	programme e moj	en ministériel, BAT-AEL ¹³ dans les BREF) pour
	ou	action/ETE: critère annue	el cette substance est-elle respectée ?
	pertinent	flux relatif ou critère en	

¹⁰ ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes

¹¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante :

	es	flux abs	solu			g/an ¹¹⁻¹²							
		Critère relatif	flux	Case cocher	à		Valeur VLE référen texte		la et du		eur de -AEL	la Valeu dans k	r actuelle e rejet ¹⁴
				٠.			Concer				-	Conce moyen maxim	
							Flux jo	urnali	er			Flux jo moyen maxim	
		critère absolu	flux	Case cocher	à	.•	Flux s moyen	•	et			Flux sı moyen	pécifique et
			·		ŀ		maxima disponi Respe		Si	Dag	Donale	maxim dispon	ible
							ct:	VLE dispo		Res pect	Pas de VLE disponi	Respe ct: b o/n	Pas de VLE disponib
Chaqua das d				·			-	le		o/n	le	0/11	le

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

3. Calendrier

Date de notification de la surveillance pérenne : (à renseigner) T

Date de remise du programme d'action : (à renseigner) T + 3 mois (6 mois sur justification) Date de remise de l'ETE : (à renseigner) T + 18 mois

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau l ci-dessus.

substances visées	doit nécess	onnes au	moins	-				
substance	programme	d'une	étude -	en SDP, SP	e d'abatteme	action		Echéancie r possible (sous forme de

produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

¹³ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

		attendu	programme d'action ¹⁵	date)
			Oui/non	
,			•	

¹⁵ critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

Nº du	CT CTT									
secte	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE								
<u>ur</u> 1	ABATTOIRS									
<u> </u>	ADATIORS	A 472 AN								
	·	2.1Raffinage								
	INDUSTRIE	2.2 Dépôts et terminaux pétroliers								
2	PETROLIERE	2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de								
	PETROLIERE	conditionnement de produits pétroliers								
		2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation								
		de produits pétroliers (hors pétrochimie)								
	INDUSTRIE DU	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets								
	TRAITEMENT ET DU	dangereux								
3	STOCKAGE DES	3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères								
	DECHETS	3.4 Lavage de citernes								
		3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux								
		4.1 Fusion du verre								
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.2 Cristalleries								
		4.3 Autres activités								
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE									
6	INDUSTRIE DE LA CHIMII	T.								
7	FABRICATION DE COLLE									
	FABRICATION DE									
8	PEINTURES									
V	FABRICATION DE									
	PIGMENTS									
10	INDUSTRIE DU									
	PLASTIQUE									
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC									
- /	INDUSTRIE DU									
]	TRAITEMENT DES	12.1Ennoblissement								
	TEXTILES	12.2Blanchisseries								
		13.1 Préparation de pâte chimique								
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.2 Préparation de pâte non chimique								
.]		13.3 Fabrication de papiers/cartons								
		14.1 Sidérurgie								
	INDUSTRIE DE LA	14.2 Fonderies de métaux ferreux								
14	METALLURGIE	14.3 Fonderies de métaux non ferreux								
	·	14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux								
15	INDUSTRIE PHARMACEUT	IQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques								
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIME	CRIE								
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENT	FAIRE (Produits d'origine animale)								
	INDUSTRIE AGRO-	18.1 Activité vinicole								
	ALIMENTAIRE (Produits	18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits								
	d'origine végétale)	d'origine végétale) hors activité vinicole								
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX									
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL M	IECANIQUE DES METAUX								
21	INDUSTRIE DU TRAITEME	NT, REVETEMENT DE SURFACE								
	INDUSTRIE DU BOIS									
23	INDUSTRIE DE LA CERAMI	QUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES								

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
- 1. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 2. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 3. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

		T	
24.00	Origine(s) probable(s)		
	es, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
zones		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Action N°1		
(substitution, sup	pression, recyclage, traitement, enlèvement déchet,		
	autre)		
	Concentration avant action en μg/l		
Concentration i	noyenne annuelle sur année début de surveillance		
pérenne si pas d'	action de limitation de rejets de substance mises en		
	œuvre		
Concentration mo	yenne annuelle sur une année de référence à définir		
depuis 2004 si actio	on de limitation de rejets de substance mises en œuvre		
Flux annuel (annuel	ée de référence définie pour la concentration) avant		
	action en g/an 16		
	Concentration après action en µg/1 ⁷		
Conc	entration moyenne annuelle ou estimée	•	•
* *		Pourcentage	
	Flux après action en g /an		d'abattement
,	Coût d'investissement		
	Coût annuel de fonctionnement		
Solution	déjà réalisée : oui/non		
Si aucune solution	sélectionnée par l'exploitant au programme		
déjà réalisée ou	d'action: oui/non		
sélectionnée au	devant faire l'objet d'investigations approfondies		
programme	(ETE): oui/non		
d'action, les	Solution envisagée mais non retenue		
investigations	Solution envisagee mais non retenue		
approfondies			
devront être			
menées dans			
l'ETE			
	Raison du choix		
Da	te de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance	ce(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc),		
consommation d'e	eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins,		•
· .	par l'action envisagée		

¹⁶ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible (nota: les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

Annexe 3 : Trame de l'étude technico-économique

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience 17 des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.ineris.rsde.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

Identification de l'exploitant et du site

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.
- Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2: Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- L à identifier l'origine des substances émises
- II. à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- III. à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue,

disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

C. Recherche bibliographique: les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota: les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes: étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS¹⁸, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF¹⁹ et conclusions sur les MTD²⁰ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau²¹ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. <u>Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations</u>

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm)

Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

Http://www.lesagencesdeleau.fr et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

d. Faisabilité technique

- Inventaire des solutions *au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé*, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro Intégration ou modification au niveau du procédé Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience²² et la faisabilité.

Inventaire *des solutions de traitement*, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience²³ et la faisabilité.

Cas particulier des rejets raccordés

Nota: tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

e. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota: Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - o apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance;
 - o apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP²⁴ ou autre à préciser). Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota: Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 3.1 Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

Nº du secteur	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE								
1	ABATTOIRS									
2	INDUSTRIE PETROLIERE	 2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie) 								
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux 								
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités								
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE									
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE									
7	FABRICATION DE COLLES ET ADH	IESIFS								
8	FABRICATION DE PEINTURES									
9	FABRICATION DE PIGMENTS									
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE									
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC									
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries								
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique13.2 Préparation de pâte non chimique13.3 Fabrication de papiers/cartons								
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux								
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : F	ormulation galénique de produits pharmaceutiques								
	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE									
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)								
	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole								
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES (
	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQ									
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVI									
-	INDUSTRIE DU BOIS									
	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET	DES MATERIAUX REFRACTAIRES								
	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES									

		s nar le nrogramme
		es substances visées
		i (a minima toutes le
	Strong on do what we	eranes de reduction
	pe faicant Pobiot do	n 19fan i nasen c
	ation dec sinhetane	
bloom 1 . The ten	oreau I : Identifica	
Anneve 30 . Tol	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

	¬						
a action et l'El E)	ant conduit à la dans le e TE :	surveillance pérenne en g/an	20	Volontaire parcocher VLE^{28} etBAT-AEL dans le rejet	fluxCase à	cocher	filleu Case a
	Critère ay usélection laprogramu), d'action/l at		Sélection	Volontaire	critère	absolu	Milieu
	Nom de laClassement Critère ayant substance en SDP (ousélection liste 1 de laprogramme directive 76), d'action/ETE SP (ou état écologique) ou pertinentes	Solutionics					
	Nom de le substance					-	
						-	

l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :

concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

 $\text{debit annuel} = ((D1 + D2 + \dots + Dn')/n') * \text{nombre de jours de rejet sur l'année où n'est le nombre de mesures de débit disponible}$

niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010

VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

									••		1			
	Concentration	moyenne et	maximale	Flux journalier	moyen et	maximal	Flux specifiques	moyen et	maximal si	disponibles			-	
					••						spe Pas de	VLE	disponib	٥.
	Concentration			Flux journalier			Flux spécifique	moyen et	naximal si	lisponible	Respe Pas de Respe Pas de	ct: VLE ct:	n/o disponiblo/n	٠ •
				<u> </u>			<u> </u>	<u>}</u>	}	<u> </u>	_hand_			
											-			
								-						
		•												
				•			-				*			
	cocher													. •
	3												•	
				٠										
													-	
					•	.,,								
L														

Annexe 3.3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

	Action N°1	
(substitut	ion, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration	n moyenne annuelle avant action ³⁰ en μg/l	
	uel (année de référence définie pour la centration) avant action en g/an	
Concentration action en µg/l	n moyenne annuelle ou estimée après	
Flux a	annuel estimé après action en g/an	
	Flux abattu estimé en g/an	Pourcentage d'abattement
	10 %NQE* QMNA5	
Apport au	En % du flux constaté dans le milieu	
milieu	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
Faisabilité	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
économique ³¹	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	

l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins,	
par l'action envisagée	
Solution retenue/ non retenue par l'industriel	•
Arguments et raison principale du choix	
Date de réalisation possible ou échéancier	
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)	

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action \underline{et} l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de		lux Flux après Echéancier possible 32
substance	en SDP (oud'abattement a liste 1 de laglobal attendug	battu enaction : la valeur /an du flux prévue
	directive 76), ou obtenu	est elle Date de Date fin
	SP (ou état écologique)	inférieure au début effective ou critère absoluaction prévisionnelle
	ou	« étude de
!	pertinentes	réduction » de la
		note RSDE du 27/04/11 ?
		valeur Oui/non
		valeur Oui/non
<u> </u>		valeur Oui/non

Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordon	nées	de l	l'étai	hlis	sem	ent

Ι. Π.

Coordonnees de l'établissement					•
Nom et adresse de l'exploitant et de					
l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE					
Activité principale du site et référence					
au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1					
de la circulaire du 5/01/09					
Activités visées par l'annexe I de					
l'arrêté ministériel du 29/06/2004			4		
« classement IPPC ⁽¹⁾ »				•	
 Indiquer « non concerné » si l'étab 	lissement n'es	st pas visé i	oar les rubri	aues de cette	annexe
Eléments relatifs à la technique rete qui sera mis en place sur le site Intitulé :	nue par l'indi	ustriel à l'	issue de l'é	tude technic	o-économique
Type de technique :					. •
b. substitution d'une substance dange	relico	· 🖂			
c. technique intégrée au niveau du pro					ž.
d. technique de traitement des effluen		Ш.		•	
interne	.is.				
externe :					
raccordement		-	•		· .
installation de traitement de déchets					
installation de traitement de déchets					
•					

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant : e. concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant f. fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue g. normes de mesure auxquelles il est fait référence h. le débit moyen

	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelle
·	avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données e
	les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)
	Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :
,	i d'émissions de polluents ou de production de 1/11
Effets croisés	 i. d'émissions de polluants ou de production de déchets j. de consommations
Estrets of oldes	
	k. de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée
	température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance
limites d'application et	Précisar les éventuelles seute
restrictions	Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance
·	Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de
	maîtrise en regard
	Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer
Installations nouvelles /	l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de
evistantes	i installation ou du procédé existant
	Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique
·	(encombrement)
	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une
į	autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres
	coûts éventuels et les éventuelles économies.
· 1	Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés"
·	survants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou
!t	raitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du
. s	site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de
. JC	iemantelement, coûts liés aux équipements entourant l'installation
. é	equipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de
S	ecurite supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et
. [0	l'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques)
	nièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux
Lléments financiers	y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de
p	production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place
d	'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur,
v	ente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de
re	evente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des
p	ostes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies
d	'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production).
P	réciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si
1,	investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes,
re	edevances).
· Ir	ndiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g
ลไ	pattu).
* * *	
aisons ayant conduit à	
lectionner la	appeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la chnologie retenue (ex : coût taille de l'installation, performance
chnologie te	chnologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance)
	diquer les références du fournisseur (raison sociale, référence

